



Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/WG.1/21/L.1  
26 juillet 2001

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE  
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Vingt et unième réunion  
Montréal, 24-26 juillet 2001

RAPPORT DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL  
À COMPOSITION NON LIMITÉE DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. La vingt et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est déroulée au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, du 24 au 26 juillet 2001.
2. M. Milton Catelin, Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée, a ouvert la réunion le mardi 24 juillet 2001 à 10 heures, et souhaitant la bienvenue aux participants.
3. M. Michael Graber, Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone, s'exprimant au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion. Notant que le point 3 de l'ordre du jour concernait la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période triennale de 2003 à 2005, il a rappelé que les décisions précédentes sur les reconstitutions du Fonds avaient été précédées d'études à l'initiative des Parties qui avaient permis de disposer d'informations pour les négociations et facilité ainsi la prise de décisions sur le niveau approprié de reconstitution du Fonds. Les études pour les deux dernières reconstitutions avaient été menées par le Groupe de l'évaluation technique et économique, selon le cahier des charges spécial sur les besoins prévus des Parties visées à l'article 5 pour la période triennale en question. Il a invité les Parties à examiner la décision X/13 de la dixième Réunion des Parties concernant la portée de l'étude afin de préparer l'étude sur la prochaine reconstitution à la réunion en cours. Le secrétariat a demandé que des orientations soient données aux Parties pour les aider à prendre une décision pertinente à la treizième Réunion, qui aurait lieu en octobre 2001 à Colombo.

4. Le point 10 de l'ordre du jour, sur l'examen de l'application du système à taux de change fixe, était étroitement lié à la question de la reconstitution du Fonds multilatéral. Conformément à la décision XI/6, certaines Parties contribuant au Fonds multilatéral et qui remplissaient certaines conditions fiscales avaient été autorisées à verser leurs contributions au Fonds dans leur monnaie nationale plutôt qu'en dollars des États-Unis. En prenant cette décision, les Parties avaient craint que cela n'entraîne une perte financière nette pour le Fonds et ne nuise au processus d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS) dans les Parties visées à l'article 5. En conséquence, les Parties étaient priées dans la même décision de revoir le système à taux de change fixe à la fin de 2001, dans le cadre du volet technique de la treizième Réunion des Parties, afin de déterminer l'impact du système sur le fonctionnement du Fonds multilatéral et sur le financement de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les pays visés à l'article 5 durant la période triennale en cours.

5. À leur douzième Réunion, les Parties avaient demandé au Secrétariat de l'ozone d'examiner les options à disposition pour la conduite d'une étude de la menace que constituait le commerce illicite des ODS et des produits apparentés (tels que mélanges et produits contenant de telles substances) portant sur la question de la réglementation du commerce international des ODS et diverses questions connexes telles que l'étiquetage universel des ODS et produits apparentés, la législation nationale et la saisie d'ODS illicites aux frontières nationales. À la suite de consultations, le secrétariat avait recensé trois options : une étude du Secrétariat de l'ozone, en consultation avec d'autres organes, une étude du Groupe de l'évaluation technique et économique, ou une étude d'une d'équipe spéciale. Le document de travail présenté à la réunion (UNEP/OzL.Pro/WG.1/21/2, par. 44-47) contenait davantage de précisions et les Parties étaient invitées à discuter des trois options et à faire des recommandations sur la procédure à suivre.

6. La discussion sur la nécessité d'un nouvel ajustement du Protocole de Montréal portant sur le calendrier d'élimination des HCFC dans les Parties visées à l'article 5 se poursuivait à la réunion en cours. Une proposition révisée sur les HCFC, préparée par la Commission européenne, priait le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer la structure quantitative de la consommation passée, globale et par secteurs, des Parties visées à l'article 5 et d'estimer les tendances futures. Il était également proposé dans le document de demander au Groupe d'évaluer la disponibilité future de procédés de remplacement n'utilisant pas de HCFC et, à l'aide de cette information, d'évaluer la capacité des Parties visées à l'article 5 de respecter plusieurs scénarios de réglementation des HCFC, et l'impact des scénarios de réglementation des HCFC sur l'élimination des CFC par ces pays.

7. Les points 4 et 8 de l'ordre du jour concernaient des questions sur lesquelles le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique avaient été priés de faire rapport aux Parties. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait établi son rapport annuel en avril 2001; celui-ci avait été affiché sur l'Internet et envoyé à toutes les Parties.

8. En ce qui concerne les nouvelles substances présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et qui n'étaient pas encore réglementées par le Protocole de Montréal (mentionnées aux points 4 et 5 de l'ordre du jour), M. Graber a déclaré qu'en plus du bromochlorométhane (également connu sous l'appellation de halon-1011) ajouté par l'Amendement de Beijing à la liste des substances réglementées par le Protocole de Montréal, cinq autres nouvelles substances avaient été signalées au secrétariat (bromure de n-propyle (nPB) également connu sous l'appellation 1-bromopropane, halon 1202, hexa-chloro-butadiène (HCBD), bromo-tri-chloro-propane, bromo-méthoxy-naphtalène (BMN)). Le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique feraient rapport sur la question et proposeraient des moyens d'action.

9. S'agissant des faits nouveaux au Secrétariat, M. Graber a informé les participants que la page d'accueil du Secrétariat de l'ozone sur Internet était désormais disponible également en français et en espagnol.

10. En ce qui concerne le projet lancé conjointement par le Programme ActionOzone du PNUE et le Secrétariat de l'ozone dans le but d'obtenir que tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies deviennent également Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il a ajouté qu'en conséquence directe des efforts déployés en ce sens, deux pays, le Cambodge et les Palaos, venaient d'adhérer à la Convention et au Protocole. Il convenait de féliciter tout particulièrement les Palaos qui avaient adhéré en même temps à tous les Amendements au Protocole, y compris l'amendement de Beijing. Dans d'autres pays non Parties, les traités sur l'ozone étaient en bonne voie de ratification et le secrétariat comptait poursuivre ses efforts pour que tous les pays deviennent Parties.

11. M. Graber a annoncé que le secrétariat avait reçu des informations de la Fédération de Russie indiquant que ce pays avait cessé toute production des substances inscrites aux annexes A et B depuis le 20 décembre 2000, ce qui avait été confirmé par l'organisme d'exécution. Ce succès international exceptionnel était à porter au crédit de la Fédération de Russie, en tout premier lieu, des Parties qui avaient versé des fonds en vue de la fermeture des installations de production dans ce pays, du Comité d'application, qui s'était penché sur la question depuis 1995, des organismes d'exécution et en particulier de la Banque mondiale, et de toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'avaient jamais cessé de s'intéresser à la question.

12. Le Secrétaire exécutif adjoint a informé le Groupe de travail que le Comité d'application, avait examiné les données communiquées par les Parties pour 1999 à sa réunion du 23 juillet. Depuis 1999, les Parties non visées à l'article 5 étaient dans l'obligation de réduire de 25 % leur production et leur consommation de bromure de méthyle tandis que les Parties visées à l'article 5 devaient, pour la première fois, appliquer des mesures de réglementation des ODS, à savoir un gel de la consommation et de la production de CFC pour la période allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000.

13. En conclusion, M. Graber a exprimé sa gratitude au secrétariat du Fonds multilatéral pour l'aide apportée lors des préparatifs de la réunion et durant la réunion elle-même.

## II. QUESTIONS D'ORGANISATION

### A. Participation

14. Les Parties au Protocole de Montréal suivantes étaient présentes : Afrique du Sud Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Communauté européenne, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée, Guyane, Honduras, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République dominicaine, République slovaque, République tchèque,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie.

15. Des observateurs des organes du Secrétariat, des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient également présents : Secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), Secrétariat de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

16. Les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales suivantes étaient également représentées: Alliance for Responsible Atmospheric Policy, Association of Home Appliances Manufacturers, Atofina Chemicals, Crop Protection Coalition, Dupont, Dupont Fluoro Products, Environmental Investigation Agency, Federation of Pharmaceutical Manufacturers' Association of Japan, Glaxo Wellcome, Greenpeace International, Honeywell International, Indian Chemical Manufacturers' Association, Industrial Technology Research Institute, Japan Association of Methyl Bromide Industry, Japan Fluorocarbon Manufacturers' Association, Japan Industrial Conference for Ozone Layer Protection, Japan International Pharmaceutical Aerosol Consortium, Lennox Industries, Manitoba Ozone Protection Industry Association (MOPIA), Methyl Bromide Working Group, Nippon Chemicals Ltd., Prec Institute Inc., R&M Consultancy, Refrigerant Gas Manufacturers' Association, Sanko Chemical Ind. Co. Ltd., Stop Inc., Teijin Chemicals Ltd., South Pacific Regional Environment Programme, Trane Company, Vulcan Materials Company.

#### B. Bureau

17. M. Milton Catelin (Australie), Coprésident du Groupe de travail, conformément à la décision XII/5 de la douzième Réunion des Parties, a présidé la réunion et transmis les excuses du coprésident, M. P.V. Jayakrishnan (Inde) qui n'était pas en mesure d'assister à la réunion.

#### C. Adoption de l'ordre du jour

18. L'ordre du jour suivant a été adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/WG.1/21/1, tel que modifié :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
3. Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2003-2005.
4. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont l'existence a été portée à sa connaissance (Décision IX/24, paragraphe 4).

5. Rapport du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les critères permettant d'évaluer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des nouveaux produits chimiques et document directeur sur les mécanismes visant à faciliter la coopération entre secteurs public et privé pour l'évaluation du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des nouveaux produits chimiques d'une manière qui satisfasse aux critères qui seront établis par le Groupe (Décision XI/19, paragraphe 3).
6. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité exécutif du Fonds multilatéral sur les progrès accomplis dans la réduction des émissions de substances réglementées provenant de leur emploi comme agent de transformation et sur la mise au point et l'application de techniques permettant de réduire les émissions et de procédés de remplacement ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Décision X/14, paragraphe 8).
7. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'évaluation des besoins futurs en halons aux fins d'utilisations essentielles, à la lumière des stratégies nationales ou régionales de gestion des halons visant notamment à réduire les émissions de cette substance et à en éliminer à terme l'utilisation (Décision X/7).
8. Autres questions découlant du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique.
9. Options pour l'étude des questions relatives à la surveillance du commerce international et à la prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances (Décision XII/10, paragraphe 1).
10. Examen de l'application du système à taux de change fixe et de son incidence sur le fonctionnement du Fonds multilatéral, notamment le financement des activités visant à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays visés à l'article 5 durant la période triennale 2000-2002 (Décision XI/6, paragraphe 6).
11. Questions découlant de la vingt-sixième réunion du Comité d'application.
12. Nécessité de nouveaux ajustements au calendrier d'élimination progressif des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (paragraphe 24 à 27 du rapport de la douzième Réunion des Parties, UNEP/OzL.Pro.12/9).
13. Questions diverses:
  - a) Proposition d'étude d'évaluation du mécanisme financier du Protocole de Montréal;
  - b) Rationalisation industrielle;
  - c) Production de CFC pour les inhalateurs à doseur;
  - d) Poursuite de l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'analyse de l'huile présente dans l'eau.

14. Adoption du rapport.
15. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

19. Le Groupe de travail a décidé de suivre la procédure habituelle.

III. PORTÉE DE L'ÉTUDE SUR LA RECONSTITUTION DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL POUR LA PÉRIODE 2003-2005

20. Le représentant de la République islamique d'Iran, parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a souligné l'importance que les membres de son groupe attachaient à la reconstitution en raison du rôle crucial que jouaient les questions financières et les ressources dans l'application du Protocole et de ses amendements. La prochaine reconstitution devrait répondre aux préoccupations des pays en développement et les aider à s'acquitter de leurs obligations. Les pays en développement rencontraient des difficultés dans l'adaptation de leurs infrastructures, à l'utilisation de solutions de remplacement sans assistance financière et technique, notamment dans le secteur des petites et moyennes entreprises. La prochaine reconstitution devrait viser la conformité au Protocole d'ici 2010 et tenir compte des besoins des pays en développement à cet égard. Il fallait recueillir plus d'informations sur les besoins et les opinions de ces pays et effectuer une analyse de leurs besoins financiers, pour permettre ensuite aux Parties de fixer le niveau de ressources requis.

21. Parmi les divers sujets abordés, les représentants ont attiré l'attention sur la nécessité : de ressources pour renforcer les services nationaux de l'ozone et financer les projets d'investissement et autres projets durant la période de réglementation de maintenir la dynamique dans les pays qui avaient opté pour une élimination rapide et de tenir compte de leurs besoins particuliers; de se tenir en communication avec les Parties visées à l'article 5 pour préparer l'étude sur la reconstitution; d'un financement du Fonds prévisible et fiable. Un représentant a estimé que la prochaine reconstitution serait la plus importante de toutes. Pour un autre représentant, le Fonds multilatéral constituait l'unique mécanisme permettant aux Parties visées à l'article 5 de remplir leurs obligations dans le cadre du Protocole.

22. Un représentant jugeait indispensable la conduite d'une étude solide sur la reconstitution, étant donné que le Fonds multilatéral fournissait l'essentiel du financement disponible pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter leurs engagements dans le cadre du Protocole. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance de la portée de l'étude à cet égard et appuyé la proposition, contenue dans le rapport du secrétariat tendant à ce que la portée de l'étude pour la reconstitution précédente serve de base pour définir celle de la prochaine étude. Il fallait discuter de la mise à jour de la décision X/13 pour tenir compte de la situation actuelle et des derniers développements ainsi que de la situation du Fonds, des engagements des Parties visées à l'article 5 et des nouveaux principes en vigueur.

23. Un représentant a appuyé la préparation d'un rapport sur la reconstitution pour la quatorzième réunion des Parties, qui serait présenté par la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Selon lui, le processus et le mécanisme de reconstitution pour la période 2003-2005 devraient non seulement tendre à fixer le montant de la reconstitution mais aussi à optimiser l'utilisation des ressources limitées du Fonds et à améliorer l'efficacité de ses activités pour aider les Parties visées à l'article 5 à respecter leurs engagements. Le Groupe devrait garder ces aspects à l'esprit lors de la préparation de son étude et tenir compte aussi de l'application des politiques récentes notables du Fonds multilatéral pour mieux répondre aux besoins des pays en développement durant la période de réglementation. Ces politiques trouvaient leur expression dans le cadre de planification stratégique du

Fonds, par exemple, pour la transition vers des démarches dirigées par les pays et par secteurs afin de promouvoir des stratégies nationales de respect dans les Parties visées à l'article 5 ainsi que l'amélioration de l'exécution du budget des organismes d'exécution et du Fonds.

24. De l'avis d'un autre représentant, le Groupe de l'évaluation technique et économique pouvait certes faire bénéficier le Fonds de sa grande expertise technique, toutefois il ne devrait pas traiter de questions politiques relatives au Fonds. L'étude sur la reconstitution devrait plutôt être axée sur les sommes nécessaires pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter leurs engagements, en tenant compte de la nouvelle stratégie appliquée par le Fonds.

25. Un autre représentant estimait qu'il faudrait élaborer des critères de classement des Parties selon leur respect du Protocole, afin d'identifier des scénarios extrêmes qui serviraient de base aux décisions de financement. Un tel classement pourrait aussi jouer un rôle incitatif pour encourager les pays à respecter leurs engagements.

26. Le Groupe de travail a décidé de mettre sur pied un groupe de contact à composition non limitée dont la coordination sera assurée par le représentant du Brésil, pour étudier la portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2003-2005, en prenant comme point de départ la portée de l'étude sur la reconstitution précédente.

27. Le coordinateur du groupe de contact a présenté au Groupe de travail les résultats des délibérations de son groupe qui s'était réuni le 25 juillet 2001, en précisant que les discussions s'étaient appuyées sur la décision X/13 de la Réunion des Parties. Le groupe de contact n'était pas parvenu à un accord sur une version définitive de la portée de l'étude sur la reconstitution et il avait été convenu de recueillir les suggestions et propositions des Parties intéressées et de les remettre au secrétariat d'ici le 1er septembre 2001. Le secrétariat était prié de réparer un document contenant les diverses propositions des Parties intéressées, ainsi qu'une version révisée de la décision fondée sur les points de vue exprimés durant la réunion du groupe de contact susmentionnée et indiquant entre crochets les éléments qui n'avaient pas été négociés pour examen par la treizième Réunion des Parties.

28. Le Groupe de travail a pris note de la requête du groupe de contact et de la demande d'organiser une réunion d'une journée pour le groupe de contact, immédiatement avant la treizième Réunion des Parties afin de poursuivre les discussions sur ce sujet.

#### IV. RAPPORT DU GROUPE DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE SUR LES NOUVELLES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE DONT L'EXISTENCE A ÉTÉ PORTÉE A SA CONNAISSANCE (DÉCISION IX/24, PAR. 4)

29. Le Coprésident du Groupe de travail sur le bromure de n-propyle (nPB), M. Brian Ellis, a présenté un rapport d'étape sur le nPB incluant les estimations d'émissions et "supérieures" et "les plus probables", selon une répartition géographique par latitude; un résumé des préoccupations en matière de toxicité et des conclusions sur l'utilisation future de cette substance.

30. Un représentant, tout en se félicitant des travaux du Groupe sur le bromure de n-propyle, a mis en question le chiffre de 35 000 tonnes pour la production dans son pays. Étant donné le coût élevé du produit par rapport aux autres solvants et le faible niveau de production, il a émis l'avis que la production n'atteindrait pas ce niveau en dix ans.

31. Un certain nombre de représentants ont suggéré que le Groupe de travail recommande à la Réunion des Parties de lancer une mise en garde contre toute poursuite de l'utilisation du bromure de n-propyle

mais un autre représentant a déclaré que les Etats-Unis, comme le Japon, utilisaient une faible quantité de bromure de n-propyle et qu'ils ne seraient pas en mesure d'appuyer une telle recommandation car une mise en garde contre toute poursuite de l'utilisation pourrait être interprétée comme l'annonce d'une interdiction d'utilisation.

32. Un représentant a demandé si la recherche sur l'appauvrissement de la couche d'ozone obéissait à une vision stratégique. M. Dan Albritton, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a répondu que quatre composantes guidaient les orientations de la recherche : les associations professionnelles de la communauté scientifique elle-même; les réunions des directeurs de recherche, organisées par le PNUE et l'OMM; les lacunes révélées par les groupes dans leurs propres documents sur "l'état des connaissances" et les apports des membres des groupes provenant de tous les pays du monde, développés et en développement.

V. RAPPORT DU GROUPE DE L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET DU GROUPE DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE SUR LES CRITERES PERMETTANT D'ÉVALUER LE POTENTIEL D'APPAUVRISSMENT DE LA COUCHE D'OZONE DES NOUVEAUX PRODUITS CHIMIQUES ET DOCUMENT DIRECTEUR SUR LES MÉCANISMES VISANT A FACILITER LA COOPÉRATION ENTRE SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ POUR L'ÉVALUATION DU POTENTIEL D'APPAUVRISSMENT DE LA COUCHE D'OZONE DES NOUVEAUX PRODUITS CHIMIQUES D'UNE MANIERE QUI SATISFASSE AUX CRITERES QUI SERONT ÉTABLIS PAR LES GROUPES (DECISION XI/19, PAR. 3)

33. M. Albritton, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a résumé les travaux du Groupe sur la décision XI/19 concernant les nouvelles substances et le Groupe a fait le point sur l'état d'avancement du rapport d'évaluation pour 2002. Le Groupe a suggéré que les Parties pourraient demander à l'entité qui met au point une nouvelle substance d'appuyer la recherche requise pour obtenir les informations pertinentes relatives à l'appauvrissement de la couche d'ozone. Cette recherche inclurait des données sur les émissions possibles, d'après les estimations de l'industrie et/ou du Groupe de l'évaluation technique et économique, les mécanismes d'élimination atmosphérique, la chimie de l'ozone et le potentiel calculé d'appauvrissement de la couche d'ozone et/ou la future perte totale d'ozone escomptée. Le Groupe a recommandé que l'entité proposant une nouvelle substance appuie des projets de recherche indépendants qui fourniraient ces renseignements scientifiques et présente ensuite au secrétariat les résultats revus par les pairs et publiés.

34. Le Groupe a indiqué qu'il avait établi la structure des chapitres et choisi les auteurs principaux pour son rapport d'évaluation de 2002. Les apports des Parties et de la communauté scientifique avaient permis de choisir les collaborateurs, et d'établir les progrès de la recherche et la structure du rapport.

35. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, M. Stephen Andersen, a soumis une nouvelle méthode d'évaluation des nouvelles substances présentant un potentiel significatif d'appauvrissement de la couche d'ozone, qui ferait porter le fardeau de la preuve scientifique et technique sur les sociétés qui proposent la production de nouvelles substances ou une utilisation nouvelle de substances existantes mais pas encore commercialisées. Selon la proposition du Groupe de l'évaluation technique et économique, les Parties contrôleraient toutes les substances possédant une structure chimique susceptible d'appauvrir considérablement la couche d'ozone et elles pourraient en autoriser l'utilisation par l'ajustement du calendrier de réglementation ou par une dérogation pour utilisation essentielle, après une étude des renseignements techniques et scientifiques, financée et remise par la société proposant la production.



36. Plusieurs représentants ont exprimé leur gratitude pour l'explication fournie sur le processus de calcul du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP). Un grand nombre de Parties ont accueilli avec satisfaction la procédure accélérée pour l'ajout de nouvelles substances au Protocole. Étant donné la possibilité d'utiliser plusieurs modèles différents, certains représentants ont estimé qu'il serait irréaliste de s'attendre à ce que la société proposant une nouvelle substance révèle son ODP. Par conséquent, bon nombre d'entre eux ont appuyé l'idée d'exiger que la société proposant la substance finance la recherche requise pour déterminer son ODP.

37. Certains représentants ont appuyé la proposition concernant les seuils tandis que d'autres, même s'ils approuvaient en principe toute accélération de l'élimination, se sont déclarés dans l'impossibilité d'appuyer toute proposition contraire à leurs pratiques nationales établies. Non seulement ces propositions soulevaient des questions de souveraineté nationale mais elles pourraient aussi constituer un fardeau majeur pour les institutions scientifiques nationales.

38. De nombreux représentants ont exprimé des doutes sur le concept d'interdiction globale de toutes les substances dont l'ODP dépasse un seuil donné, arguant qu'il fallait identifier expressément les substances à interdire. D'autres ont exprimé leur surprise devant ces objections, rappelant l'objectif clair, partagé par tous les participants, de protection de la couche d'ozone. Ils ont suggéré que si les propositions du Groupe de l'évaluation technique et économique sur le principe des seuils suscitaient des réserves, il faudrait demander au secrétariat de dresser une liste des substances et de leurs sources.

39. La poursuite de la discussion a révélé qu'une démarche substance par substance s'avérerait difficile et prendrait beaucoup de temps. Il a été recommandé de mettre sur pied un groupe, composé des Bahamas, de la Communauté européenne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique et de la Suisse, pour tenter d'élaborer à partir des interventions faites au cours de la réunion, une démarche incluant le concept de profil chimique.

40. L'observateur d'une organisation non gouvernementale environnementale a vivement conseillé l'application du principe de précaution, en ajoutant que le fardeau de la preuve incombait aux fabricants de nouvelles substances.

41. Un représentant a fait remarquer que le CFC-113a, cité comme nouvelle substance présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, était en fait un isomère du CFC-113, substance réglementée inscrite au Groupe I de l'Annexe A du Protocole. Selon l'article premier du Protocole, précisé par la décision II/4 sur les isomères, la définition d'une substance réglementée englobe ses isomères et, par conséquent, le CFC-113a devait déjà être considéré comme une substance réglementée. Le représentant du secrétariat a indiqué qu'un amendement serait apporté au Manuel des instruments internationaux pour la protection de la couche d'ozone pour tenir compte de cette précision.

42. Le représentant des Etats-Unis a présenté un document officiel, contenant une proposition élaborée par son pays, à la suite des commentaires de plusieurs membres du Groupe de travail. Cette proposition avait pour but de demander au secrétariat de dresser et de tenir à jour une liste des nouveaux produits chimiques qui pourraient endommager la couche d'ozone, de l'afficher sur le site Web du secrétariat et de la distribuer aux Parties avant chaque réunion. La proposition prévoyait aussi que lorsque des sociétés produisaient des produits chimiques inscrits sur la liste, les Parties devraient demander à ces sociétés d'analyser elles-mêmes leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, remettre au secrétariat les informations toxicologiques disponibles et faire rapport au secrétariat sur le résultat de leurs discussions avec les sociétés concernées. La proposition demandait qu'un mécanisme de dépistage environnemental soit élaboré par le Groupe de l'évaluation technique et économique et par le Groupe de l'évaluation scientifique pour l'usage des Parties et des groupes. S'appuyant sur ces outils, le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique pourraient

recommander des évaluations plus détaillées des produits chimiques inscrits sur la liste, lorsqu'ils le jugeraient approprié.

43. En réponse à la question d'un autre représentant, l'intervenant a précisé que dans cette proposition, le terme "nouveaux produits chimiques" visait des produits chimiques entièrement nouveaux et non des produits dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone venait d'être révélé. Il a reconnu qu'il s'agissait là en effet, d'une distinction importante et que le texte devrait être précisé.

44. Plusieurs représentants ont estimé qu'il s'agissait d'une proposition intéressante mais qu'elle requerrait plus ample réflexion. Le Groupe de travail a accepté que la proposition serve de point de départ aux discussions sur cette question lors du volet technique de la treizième Réunion des Parties.

VI. RAPPORT DU GROUPE DE L'EVALUATION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE ET DU COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REDUCTION DES EMISSIONS DE SUBSTANCES REGLEMENTEES PROVENANT DE LEUR EMPLOI COMME AGENT DE TRANSFORMATION ET SUR LA MISE AU POINT ET L'APPLICATION DE TECHNIQUES PERMETTANT DE REDUIRE LES EMISSIONS ET DE PROCEDES DE REMPLACEMENT NE FAISANT PAS APPEL A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (DECISION X/14, PARAGRAPHE 8)

45. Le Coprésident du Groupe spécial d'étude sur les agents de transformation, M. Gary Taylor, a recommandé une meilleure communication des données sur les utilisations et les émissions, en suggérant la possibilité de confier au Groupe de l'évaluation technique et économique la tâche de regrouper et de communiquer les données. Le Groupe spécial d'étude avait également examiné diverses possibilités de modifier la liste des utilisations autorisées des agents de transformation.

46. En réponse à la question de savoir pourquoi le Groupe spécial d'étude n'avait pas rendu compte de l'évolution de la situation dans les Parties visées à l'article 5, M. Taylor a rappelé que la décision X/14 chargeait le Secrétariat du Fonds multilatéral, plutôt que le Groupe, de traiter des questions relatives aux Parties visées à l'article 5. Il a souligné que les données dont le Groupe spécial d'étude était saisi ne suffisaient pas pour faire un rapport complet sur les réductions des émissions provenant des utilisations comme agents de transformation. La publication des données soumises jusqu'ici relevait du Secrétariat de l'ozone. En réponse à une autre question, M. Taylor a indiqué que le groupe ne s'attendait pas à ce que les Parties aient à rendre compte de la production involontaire de substances qui appauvrissent la couche d'ozone découlant de l'utilisation comme agents de transformation puisque les quantités totales en cause étaient négligeables, mais que le Groupe tenait néanmoins à porter la question à l'attention des Parties.

47. Répondant aux questions sur la classification de certaines applications comme agents de transformation, le Coprésident a confirmé qu'à priori, le Groupe spécial estimait que les 11 applications de tétrachlorure de carbone énumérées dans le Tableau A de la décision X/14 se prêtaient effectivement à une telle classification. Il a cependant souligné que le Groupe spécial ne disposait pas de renseignements suffisants sur les nombreuses nouvelles applications qui pourraient être ajoutées à la liste, ni même sur un grand nombre des applications qui y figuraient déjà, pour pouvoir tirer des conclusions utiles. À son avis, selon les définitions des agents de transformation figurant dans le rapport précédent du Groupe spécial, un certain nombre des applications figurant dans le Tableau A ne seraient probablement pas recevables, ce qui plaçait le Groupe spécial dans une position plutôt délicate.

48. Les représentants de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté des propositions distinctes sur la façon de mettre en œuvre la décision X/14 à la lumière du rapport de l'Équipe spéciale d'étude sur les agents de transformation. Plusieurs représentants ont soulevé la question de l'insuffisance des

données sur les émissions effectives et sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation. D'autres Parties ont résolument appuyé la décision X/14. La réunion a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe spécial et a estimé qu'il conviendrait que celui-ci revoie, affine et mette à jour la liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation figurant dans le Tableau A de la décision X/14, avant la treizième Réunion des Parties. Cela supposait que toutes les Parties soumettent des données sur les substances énumérées dans le tableau, ainsi que sur toutes autres substances réglementées utilisées comme agents de transformation. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a fourni des renseignements sur les agents de transformation à ajouter au Tableau A de la décision X/14 et demandé que des informations supplémentaires soient transmises d'ici le 31 août 2001, à travers des études de cas.

49. Sur la question de savoir si les Parties devraient être tenues de rendre compte des émissions estimatives de substances réglementées provenant de leur emploi comme agent de transformation, un représentant a souligné l'importance de continuer à communiquer des données pour confirmer que les émissions étaient effectivement quantitativement comparables aux émissions négligeables découlant des utilisations comme matières premières, et pour s'assurer que ces quantités n'augmenteraient pas à l'avenir.

50. Concernant la mise en œuvre de la décision X/14, un représentant a indiqué qu'elle était effectivement en cours, puisque la Chine avait, par exemple, exigé des industries qu'elles cessent de construire de nouvelles usines utilisant des ODS comme agents de transformation. Ce représentant était d'avis que la décision devrait s'appliquer uniformément à toutes les Parties et faire l'objet d'éclaircissements pour en faciliter la mise en œuvre, et qu'il faudrait envisager la mise à jour éventuelle de la liste, comme l'exigeait la décision.

51. Le Groupe de travail a constaté qu'il n'était pas possible, à la réunion en cours, d'arriver à un consensus sur les propositions relatives aux façons de mettre en œuvre la décision X/14, évoquées au paragraphe 48, et il a invité instamment les Parties à fournir au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe spécial d'étude sur les agents de transformation des données supplémentaires sur les substances réglementées utilisées comme agents de transformation, pour qu'il puisse mettre à jour son rapport à la treizième Réunion des Parties.

#### VII. RAPPORT DU GROUPE DE L'EVALUATION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE SUR L'EVALUATION DES BESOINS FUTURS EN HALONS AUX FINS D'UTILISATIONS ESSENTIELLES, A LA LUMIERE DES STRATEGIES NATIONALES OU REGIONALES DE GESTION DES HALONS VISANT NOTAMMENT A REDUIRE LES EMISSIONS DE CETTE SUBSTANCE ET A EN ELIMINER A TERME L'UTILISATION (DECISION X/7)

52. Le Coprésident du Comité des choix techniques sur les halons, M. Walter Brunner, a indiqué que 36 Parties avaient soumis des stratégies de gestion des halons et que seules trois Parties avaient fourni des estimations d'inventaires chiffrées. Aucun plan national n'avait été établi pour assurer la disponibilité de halons pour les besoins essentiels futurs, et il a été rappelé aux Parties que des stocks adéquats étaient nécessaires pour éviter à l'avenir des dérogations pour utilisations essentielles.

53. En réponse à une question d'un représentant sur la légalité de l'importation de halon 1211 et halon 1301, le Coprésident a expliqué qu'il n'y avait pas d'obstacles juridiques à l'importation de ces substances dans la mesure où elles avaient été recyclées.

54. La représentante de l'Australie a invité instamment tous les pays qui ne l'avaient pas encore fait à établir au plus tôt des stratégies de gestion des halons, car celles-ci prendraient de plus en plus d'importance à mesure que les Parties visées et non visées à l'article 5 dépendraient davantage des stocks

de halons recyclés et entreposés. Elle a appelé l'attention des participants sur un problème qui s'était récemment posé en Australie où, malgré l'application de normes strictes de gestion de stocks d'ODS, la détérioration des ODS entreposés en attendant leur destruction avait endommagé le matériel de destruction. Elle a donc encouragé les Parties à analyser régulièrement des échantillons des stocks entreposés afin de s'assurer que ces quantités de halons entreposés présentent toujours la qualité requise pour des utilisations essentielles et d'éviter les dégâts de matériel. Elle a également appuyé la recommandation du Comité des choix techniques sur les halons tendant à ce que les Parties vérifient l'exactitude des prévisions initiales de leurs besoins futurs de halons aux fins d'utilisations essentielles avant de se lancer dans un programme de destruction et qu'elles envisagent les avantages d'une récupération opportune des stocks à entreposer en vue d'utilisations essentielles futures ou de destruction définitive. Enfin, elle a déclaré que l'Australie se réjouissait à la perspective de participer aux travaux de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction établie par la décision XII/8.

55. Plusieurs représentants étaient d'opinion qu'une révision mondiale s'imposait avant de se lancer dans une politique de destruction et un représentant a signalé que les utilisations essentielles devraient faire l'objet d'un nouvel examen, à mesure que de nouvelles solutions de rechange deviendraient disponibles.

56. Le représentant de la Communauté européenne a informé la réunion que les règlements de la Communauté sur les ODS autorisaient l'exportation de produits et d'équipements contenant des halons et le retrait des halons était en bonne voie dans de nombreux pays de la Communauté.

57. Un représentant a souligné qu'il importait que les pays envisagent la destruction des halons en fonction de leur situation propre. En l'absence d'appui du gouvernement, il y avait de fortes chances pour que les fuites de halons soient délibérées. Un autre représentant est convenu que le secteur privé ne pouvait à lui seul assumer la responsabilité de la collecte et de la destruction des halons et que le soutien du gouvernement était nécessaire.

58. Un représentant a signalé que les annexes à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ne contenaient aucune ligne directrice sur les halons et il a suggéré que le Secrétariat de l'ozone prenne contact avec le secrétariat de la Convention de Bâle en vue de leur ajout.

59. Le Groupe de travail a salué les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et a entériné sa recommandation visant à établir un processus d'examen pour déterminer si les changements intervenus en matière de risques associés aux utilisations essentielles ou la disponibilité de solutions dans le domaine de la lutte contre l'incendie affectaient les estimations initiales concernant les utilisations essentielles. Le Groupe de travail a également pris note de la recommandation du Groupe de l'évaluation invitant les Parties:

a) A envisager d'adopter des mesures pour collecter et entreposer les excédents de halon-1211 et procéder à leur destruction;

b) A envisager de ne pas détruire les quantités de halon-1301 entreposées avant que toutes les Parties, y compris celles visées au paragraphe 1 de l'article 5, n'aient confirmé qu'elles disposent d'une quantité suffisante de halon-1301 pour répondre à leurs besoins futurs aux fins d'utilisations essentielles; et

c) A utiliser les données fournies dans les différentes stratégies de gestion des halons pour prédire l'approvisionnement futur destiné aux utilisations critiques et essentielles.

## VIII. AUTRES QUESTIONS DECOULANT DU RAPPORT DU GROUPE DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE

60. Plusieurs membres du Groupe de l'évaluation technique et économique ont signalé que l'élimination des ODS se poursuivait dans les pays développés comme dans les pays en développement avec de nombreuses difficultés techniques, et qu'une coopération internationale restait nécessaire. L'élimination des HCFC venait juste de commencer et l'on ne savait pas encore clairement quelles options seraient retenues pour répondre aux préoccupations relatives à la couche d'ozone et au climat. L'élimination du bromure de méthyle avait atteint un stade où les Parties pourraient envisager de commencer à préparer la procédure pour l'examen des dérogations aux fins d'utilisations essentielles.

61. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a également pris note du nombre croissant des demandes soumises par les Parties pour des travaux non prévus et il a demandé qu'un montant de 125 000 dollars soit affecté à un fonds pour imprévus destiné à couvrir les dépenses d'exploitation, qui devraient être approuvées par les Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et par le Secrétariat de l'ozone.

### A. Demandes de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2002 et au-delà

62. Des dérogations aux fins d'utilisations essentielles ont été recommandées pour des inhalateurs à doseur utilisés pour l'asthme et les broncho-pneumopathies chroniques obstructives et pour l'entretien des torpilles. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a noté que les Parties étaient invitées à approuver la demande de l'Ukraine relative à des dérogations aux fins d'utilisations essentielles pour l'asthme et les broncho-pneumopathies chroniques obstructives seulement. Le Groupe pourrait étudier la demande pour la construction et l'entretien de fusées uniquement après avoir reçu plus amples informations.

63. Le Groupe de travail est convenu de recommander à la treizième Réunion des Parties d'approuver les propositions d'utilisations essentielles recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Un tableau présentant la liste complète des dérogations qu'il est recommandé d'approuver figure en annexe au présent rapport.

### B. Manuel concernant les demandes de dérogations aux fins d'utilisations essentielles

64. En réponse à une question d'un représentant concernant les besoins différents des Parties visées à l'article 5 et des Parties non visées à l'article 5 pour ce qui est des utilisations essentielles, M<sup>me</sup> Helen Tope, Coprésidente du Comité des choix techniques pour les aérosols, a expliqué que la révision de 2001 du Manuel sur les demandes de dérogations aux fins d'utilisations essentielles s'était concentrée sur les besoins des Parties non visées à l'article 5, puisqu'ils étaient les seuls à avoir à demander des dérogations.

65. Le secrétariat a informé la réunion que le Manuel était désormais disponible sur demande.

C. Campagne de production de CFC destinés aux inhalateurs à doseur

66. M. Ashley Woodcock, Coprésident du Comité des choix techniques pour les aérosol, a indiqué qu'une campagne de production d'ODS destinées aux inhalateurs à doseur avait été envisagée par le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui avait conclu qu'une telle campagne n'était pas encore appropriée.

67. Un représentant a proposé que le Groupe de l'évaluation technique et économique poursuive ses travaux sur un nombre limité de points précis afin de préparer les Parties à la nécessité éventuelle d'une campagne de production de CFC. Un autre représentant a craint que, dans les Parties visées à l'article 5, les CFC ne soient plus disponibles pour des utilisations médicales dans les inhalateurs à doseur, et il a proposé que la treizième Réunion des Parties soit saisie d'un projet visant à transférer aux Parties visées à l'article 5 la technologie nécessaire pour leur permettre de respecter le Protocole.

D. Utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et aux fins d'analyses

68. Le Groupe de travail a pris note de la demande du Groupe de l'évaluation technique et économique tendant à ce que les Parties communiquent tous nouveaux renseignements sur les solutions de rechange dont elles auraient connaissance et qui étaient désormais disponibles, ou sur toutes méthodes analytiques ne nécessitant pas le recours à des ODS. Le Groupe de l'évaluation devrait rendre compte de tout fait nouveau aux Parties dans son évaluation de 2002.

E. Demandes de dérogations aux fins d'utilisations critiques du bromure de méthyle

69. En réponse à une question d'un représentant sur l'utilisation croissante du bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition, M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques sur le bromure de méthyle, a précisé que les chiffres provenaient des données communiquées par les pays au Secrétariat de l'ozone, et qu'ils donnaient une bonne indication des tendances maintenant que l'incertitude sur la définition des utilisations aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition avait été dissipée.

70. Un représentant était d'avis que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait entreprendre d'autres travaux afin de fournir des orientations sur la poursuite de l'usage du bromure de méthyle après son élimination en 2005. Les critères régissant les dérogations aux fins d'utilisations critiques devraient être appliqués équitablement et judicieusement et il a appuyé la révision du Manuel sur les demandes de dérogations pour utilisations essentielles afin d'y inclure le bromure de méthyle.

71. Un autre représentant a souligné la nécessité de progresser rapidement et a estimé que l'accent devrait être placé en premier lieu sur les questions strictement administratives tandis que l'on devrait attendre d'autres apports des Parties avant de se pencher sur l'interprétation des termes. Le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait discuter des critères dans un avenir proche.

F. Progrès et faits nouveaux en matière de réglementation des substances

72. En réponse à une question d'un représentant concernant les producteurs de mousses qui utilisaient précédemment le CFC-11 mais qui avaient depuis opté pour le chlorure de méthylène, M. Paul Ashford, Coprésident du Comité des choix techniques sur les mousses, a confirmé que le chlorure de méthylène ne figurait pas sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone, à cause de sa brève durée de vie dans l'atmosphère.

73. En réponse à une question du représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, sur les incidences financières de la diminution de l'offre et de la hausse des prix des HCFC pour les Parties visées à l'article 5 et les pays en développement en général, M. Ashford, Coprésident du Comité des choix techniques sur les mousses, a expliqué que, même si l'on s'attendait à de profonds changements dans l'approvisionnement en HCFC au cours des cinq prochaines années, il était très difficile d'en prédire avec précision les répercussions. Le Coprésident a expliqué que la surveillance des prix relevait du Comité exécutif du Fonds multilatéral, en raison de la nature de la question, qu'aucune intervention n'était envisagée dans ce domaine, et que le marché serait régi par l'offre et la demande.

74. En réponse à une question d'un représentant concernant les produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone considérées comme des gaz à effet de serre, M. Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a évoqué la décision prise par les Parties sur la nécessité de coordonner le Protocole de Montréal et le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour éviter tout chevauchement et conflit entre ces deux instruments, en indiquant que les activités conjointes de consultation et d'étude de la question avaient montré jusque là qu'il était possible de réaliser les objectifs de chacun des traités sans compromettre ceux de l'autre.

75. En réponse à une question de l'observateur d'une organisation non gouvernementale environnementale relative aux risques que l'exposition au HFC présente pour la santé, M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Comité des choix techniques sur la réfrigération, a indiqué que la plupart des toxicologues estimaient qu'une exposition à cette substance, à l'intérieur des limites officielles, n'était pas dangereuse.

G. Renseignements généraux sur le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques et coordonnées de leurs membres

76. Le Groupe de travail a pris note des renseignements les plus récents sur la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques, présentés comme suite à la décision VII/34, paragraphe 5 e) iv).

IX. SURVEILLANCE DU COMMERCE INTERNATIONAL ET PREVENTION DU COMMERCE ILLICITE DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE ET DE MELANGES ET PRODUITS CONTENANT DE TELLES SUBSTANCES (DECISION XII/10, PARAGRAPHE 1)

77. Ouvrant les débats sur la surveillance du commerce international et la prévention du commerce illicite d'ODS, le représentant du Secrétariat de l'ozone a appelé l'attention des participants sur la décision XII/10, approuvée à la douzième Réunion des Parties, chargeant le secrétariat de consulter divers organismes, notamment le Groupe de l'évaluation technique et économique, la Division technologie, industrie et économie (DTIE) du PNUE, le groupe d'étude des codes douaniers et les organisations commerciales et douanières internationales, sur les meilleurs moyens de réaliser l'étude proposée. A l'issue de vastes consultations, le secrétariat présentait trois options, décrites dans les documents UNEP/OzL.Pro/WG.1/21/2, paragraphe 45, et UNEP/OzL.Pro/WG.1/21/2/Corr.1. Ce document contenait également les observations d'experts, de groupes et d'organisations sur les éléments de l'étude elle-même.

78. Tous les représentants qui sont intervenus durant les débats ont remercié le secrétariat de son travail acharné et ont souligné qu'il importait de s'attaquer au problème du commerce illicite, qui remettait en question le succès du Protocole, en particulier dans les Parties visées à l'article 5, et mettait en péril la reconstitution de la couche d'ozone. De nombreux représentants, dont ceux de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et de la Zambie s'exprimant au nom du Groupe africain ont appuyé l'option a) de la note du secrétariat, consistant à charger le secrétariat de réaliser l'étude proposée, en consultation avec divers organismes et experts, en recourant s'il y avait lieu aux services de consultants, et de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée, puis à la Réunion des Parties, en 2002. Cette étude devrait prévoir la consultation d'organisations et d'experts selon une répartition géographique équitable. Les représentants étaient d'avis que le secrétariat disposait déjà de l'éclairage et des contacts nécessaires pour entreprendre l'étude.

79. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait que, dans le cadre de l'étude, le secrétariat consulte un groupe équilibré d'experts représentant l'ensemble des régions, en incluant des experts militaires, et ils ont également suggéré de consulter les services nationaux de l'ozone, qui pourraient fournir des données utiles. Un représentant a déclaré que la consultation d'un vaste éventail d'organisations compétentes était essentielle au succès de l'étude, et qu'elle devait être rigoureuse. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui du Canada ont offert de faire profiter le secrétariat de l'expérience de leurs pays dans la lutte contre le commerce illicite, notamment de matériels de formation que le secrétariat pourrait consulter dans le cadre de l'étude.

80. Prenant la parole au nom de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne de la République tchèque et de la Slovaquie, le représentant de la Pologne a déclaré que ces Parties étaient prêtes à appuyer n'importe laquelle des trois options proposées, à condition qu'autant d'experts et d'organismes compétents que possible soient consultés, et que l'étude aboutisse à des suggestions pratiques pour résoudre les questions citées au paragraphe 1 de la décision XII/10 et à des recommandations sur les mesures à prendre par les Parties. Il a déclaré qu'il importait, sur la base de la décision XII/10, de convenir de la portée exacte de l'étude, de préférence sous forme de décision des Parties à leur treizième Réunion, et il espérait qu'un projet de décision pourrait être préparé d'ici la fin de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Un autre représentant, appuyant ce point de vue, s'est déclaré prêt à coopérer avec d'autres Parties pour définir la portée de l'étude.

81. Un représentant a exprimé son inquiétude à l'égard de toute proposition de mesures qui pourraient toucher le commerce international et risquer d'imposer un fardeau administratif coûteux aux Parties. Il convenait d'étudier soigneusement la question et de s'assurer de la participation de spécialistes du commerce international, de sorte que les Parties puissent envisager comme se devait les nouvelles mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris la mise en place de l'équipe de travail proposée. De l'avis d'un autre représentant, le groupe chargé de l'étude devrait se limiter strictement aux questions énumérées au paragraphe 1 de la décision XII/10, et ne pas s'éparpiller dans des questions non pertinentes. Le représentant du secrétariat a invité les représentants à garder à l'esprit le fait que l'exécution de l'étude supposait que les Parties approuvant des ressources supplémentaires, comme cela avait été mentionné dans la présentation du Groupe de l'évaluation technique et économique.

82. Un représentant a proposé que l'étude comprenne une analyse approfondie de la production mondiale d'ODS, car, à son avis, certaines ODS produites dans des Parties non visées à l'article 5 aux fins d'exportation dans les Parties visées à l'article 5 faisaient ensuite l'objet de commerce illicite. Il pensait aussi qu'il faudrait se pencher dans le cadre de l'étude sur l'exportation de matériels nouveaux et usagés contenant des ODS, qui constituaient une autre source de matériel illicite. L'observateur d'une organisation non gouvernementale environnementale a appelé l'attention des Parties sur une expédition récente, de Hambourg à Lagos, de réfrigérateurs usagés que les autorités avaient saisis et qui contenaient des CFC, en violation des règlements de la Communauté européenne. Son organisation avait entamé des poursuites contre la société concernée. L'intervenant soupçonnait que ce cas n'était que la pointe de



l'iceberg, et qu'un tel commerce contribuait à renforcer la demande de CFC aux fins d'entretien dans les Parties visées à l'article 5. Il était bien conscient que, dans certaines circonstances, il était logique de réutiliser les vieux réfrigérateurs, mais estimait que l'exportation de ces appareils usagés ne devrait être autorisée que si le système de refroidissement avait été reconverti aux hydrocarbures et si des arrangements appropriés étaient en place dans le pays importateur pour assurer l'élimination sans risque de ces appareils à la fin de leur vie utile.

83. Le Groupe a convenu que l'option a) recueillait les suffrages pour la réalisation de l'étude. Il est donc convenu de demander au Secrétariat de l'ozone d'entreprendre, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, l'Organisation mondiale des douanes, la DTIE du PNUE et l'Organisation mondiale du commerce, une étude qui serait présentée au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion en 2002, en vue de sa soumission aux Parties en 2002. Aux termes de cet arrangement, le secrétariat pourrait avoir besoin de services consultatifs juridiques pendant environ trois mois, pour mener de vastes consultations avec certains pays et experts sur les questions douanières, commerciales et industrielles, qui compléteraient les renseignements fournis dans le cadre des consultations avec divers organismes.

#### X. EXAMEN DE L'APPLICATION DU SYSTEME A TAUX DE CHANGE FIXE ET DE SON INCIDENCE SUR LE FONCTIONNEMENT DU FONDS MULTILATERAL, NOTAMMENT LE FINANCEMENT DES ACTIVITES VISANT A ELIMINER LES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE DANS LES PAYS VISES A L'ARTICLE 5 DURANT LA PERIODE TRIENNALE 2000-2002 (PARAGRAPHE 6 DE LA DECISION XI/6)

84. Le Trésorier a présenté le bilan provisoire de l'application du système à taux de change fixe (UNEP/OzL.Pro/WG.1/21/3 et Corr.1), en rappelant l'historique de l'introduction du système comme suite à la décision XI/6 des Parties. Au moment de l'introduction du système, il avait été signalé qu'à long terme dépréciation et appréciation se compenseraient du fait des fluctuations des monnaies nationales. Malheureusement, l'exploitation du mécanisme avait résulté en une perte de 10,81 millions de dollars, dont le document soumis au Groupe de travail présentait les détails. Depuis la rédaction du rapport, la République tchèque et le Danemark avaient effectué leurs paiements pour 2001 dans leurs monnaies nationales en utilisant le mécanisme à taux de change fixe, si bien que la perte s'élevait désormais à 11,06 millions de dollars.

85. Il était estimé que, si la tendance actuelle en matière de fluctuations monétaires se maintenait, les pertes pour l'ensemble de la période de reconstitutions'élèveraient à 34,5 millions de dollars soit près de 8 % du taux de reconstituton triennal.

86. Le Trésorier a conclu en exprimant l'espoir que le Groupe de travail à composition non limitée donnerait conseils et orientations pour la préparation de l'examen à soumettre à la treizième Réunion des Parties.

87. Plusieurs représentants ont fait remarquer que le mécanisme n'était appliqué depuis peu et qu'il serait donc prématuré de tirer des conclusions définitives. La perte pourrait être due à d'autres causes.

88. Une représentante a suggéré, de prendre comme point de départ pour l'examen du système la décision XI/6, et en particulier son paragraphe 2, qui décrivait le but et l'objet de l'introduction du système. Sur cette base, les questions suivantes devraient être examinées lors de l'étude :

- a) Le système atténuait-il les difficultés administratives des Parties contributantes ?

b) Facilitait-il le versement des contributions en temps utile ?

c) S'était-on assuré qu'il n'y aurait aucune incidence négative sur le montant des ressources dont dispose le Fonds multilatéral ?

89. La représentante a ajouté que, même s'il était important de chiffrer les pertes, cela ne répondait pas entièrement à la question de savoir si le système avait eu, ou pourrait avoir, une incidence négative sur le fonctionnement du Fonds. Il conviendrait d'examiner plusieurs autres aspects, comme par exemple le pouvoir d'achat des fonds approuvés, la fluctuation des devises sur une période plus longue, et l'accumulation d'intérêts sur les fonds non décaissés. Enfin, il conviendrait de tenir compte de l'expérience d'autres institutions semblables qui avaient adopté un mécanisme à taux de change fixe.

90. Un représentant a déclaré que l'examen devrait envisager les possibilités de gains et de pertes sur une plus longue période et dans une conjoncture mondiale où le dollar des Etats-Unis n'aurait pas sa force actuelle. Il faudrait également examiner la capacité du Fonds multilatéral d'appliquer des pratiques telles que les opérations de couverture, l'utilisation de comptes en monnaies nationales et les moyens de traiter les difficultés détectées dans le système comptable.

91. Evoquant l'alinéa 9 b) du document soumis à la réunion, les représentants de deux Parties non visées à l'article 5 qui avaient mis en œuvre des projets de coopération bilatérale ont déclaré qu'ils n'avaient pas rencontré de difficultés dues au mécanisme à taux de change fixe et que le seul problème avait été de faire des rapports sur les comptes.

92. Des représentants de certaines Parties visées à l'article 5 ont indiqué que, compte tenu des pertes subies par le Fonds, il conviendrait de revoir l'application du mécanisme à taux de change fixe dans le contexte de la prochaine reconstitution des ressources. La perte subie par le Fonds aurait un effet négatif sur les projets et sur la capacité des Parties visées à l'article 5 de respecter leurs engagements.

93. De l'avis d'un autre représentant, plutôt que de proposer d'abolir le mécanisme, il conviendrait de s'efforcer de trouver les moyens de compenser les pertes ou les gains éventuels de manière à ce que le montant convenu lors de la reconstitution reste constant. La prévisibilité des fonds serait un facteur important pour la prochaine reconstitution.

94. Un représentant a proposé d'envisager un scénario selon lequel 50 % des contributions seraient versées dans la monnaie nationale et 50 % en dollars des États-Unis.

## XI. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA VINGT-SIXIÈME RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION

95. La Présidente du Comité d'application, Mme Maria Nolan (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a rendu compte au Groupe de travail des travaux du Comité à sa vingt-sixième réunion, tenue à Montréal, le lundi 23 juillet 2001. Le rapport de la réunion serait communiqué à toutes les Parties sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/26/5.

96. Lors de ses débats, le Comité d'application avait examiné, entre autres, le rapport préliminaire du secrétariat sur les données communiquées pour 1999 et pour d'autres années conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal et les questions de respect découlant de ce rapport, y compris le respect du Protocole par certains pays à économie en transition ayant fait l'objet de décisions précédentes des Parties. Le Comité avait également procédé à une analyse préliminaire du respect du gel de la production et de la consommation de CFC à partir du 1er juillet 1999 pour les Parties visées à l'article 5 et avait examiné les données fournies à ce jour par certaines Parties pour 2000. Le Comité avait également

examiné, entre autres, l'interaction entre le Comité d'application et le Comité exécutif du Fonds multilatéral et avait passé en revue les recommandations passées du Comité d'application.

97. Après avoir examiné le rapport sur les données, le Comité avait convenu de demander au secrétariat d'envoyer des lettres à huit Parties non visées à l'article 5 qui, de l'avis du Comité, se trouvaient peut-être en situation de non-respect. Dans ces lettres, une explication serait demandée sur les chiffres de consommation ou de production qui ne respectaient pas les dispositions du Protocole de Montréal. Le Comité examinerait à nouveau la question à sa réunion suivante qui aurait lieu avant la prochaine Réunion des Parties, en octobre 2001. Le Comité avait demandé au secrétariat d'envoyer des lettres fermes à deux Parties à économie en transition dont le non-respect du Protocole avait déjà été établi par les Parties, pour leur signaler qu'elles étaient toujours en situation de non-respect et leur demander des informations afin que le Comité soit en mesure d'examiner leur situation de manière plus approfondie à sa réunion suivante. La situation de deux Parties dont les objectifs en matière de respect n'avaient pas encore été fixés par le Comité avait également été examinée et le Comité avait convenu de demander au secrétariat d'écrire des lettres à ces Parties pour les prier de confirmer leur acceptation des objectifs d'élimination. Le Comité avait également convenu de les inviter à sa prochaine réunion pour présenter leurs données et répondre à toute question que le Comité pourrait souhaiter leur poser à propos de ces objectifs.

98. Le Comité avait noté avec satisfaction que plusieurs Parties visées à l'article 5 avaient déjà soumis leurs données pour 2000.

99. Lors de l'analyse des données disponibles pour 1999 et 2000 pour certaines Parties visées à l'article 5, on avait noté qu'il se pourrait que plusieurs de ces Parties ne respectent pas le gel pour les CFC. Le Comité avait noté qu'outre le rapport sur les données présenté par le Secrétariat de l'ozone, les rapports qui lui avaient été présentés par le secrétariat du Fonds et les organismes d'exécution révélaient les circonstances particulières de nombre de ces Parties, par exemple une ratification très récente du Protocole ou de certains de ses amendements ou encore des problèmes relatifs aux importations d'équipement d'occasion. Le Comité devrait tenir compte de ces circonstances dans ses décisions. Il avait décidé de demander au secrétariat d'écrire aux Parties qui étaient présumées ne pas respecter le gel pour les CFC pour leur demander des explications sur la consommation excessive de CFC signalée. Le Comité avait noté que toute information spécifique sur la situation de ces Parties serait utile mais qu'il incombait néanmoins aux Parties elles-mêmes de fournir des explications sur leur non-respect apparent. Le Comité avait aussi décidé de demander au secrétariat de préparer un tableau des Parties visées à l'article 5 qui pourraient se trouver en situation de non-respect, contenant les informations suivantes : date à laquelle ces Parties avaient demandé une assistance pour préparer leur programme de pays; date de ratification du protocole et des Amendements pertinents; date à laquelle le programme de pays avait été approuvé; le cas échéant, mises à jour approuvées du programme de pays; financement total reçu du Fonds multilatéral et total de tonnes ODP éliminées à ce jour et toute circonstance particulière à prendre en considération. Le Comité avait par ailleurs convenu de demander au secrétariat d'assurer la liaison avec le secrétariat du Fonds multilatéral pour faire en sorte que les membres du Comité reçoivent, en temps voulu, la mise à jour du rapport du Secrétariat du Fonds sur le respect qui avait été examiné par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa trente-quatrième réunion, la semaine précédente. Le Comité examinerait d'autres cas de non-respect concernant les Parties visées à l'article 5 à sa réunion suivante.

100. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait discuté des liens entre le Comité d'application et le Comité exécutif à sa trente-troisième réunion, en mars 2001, dans le contexte du "cadre de planification stratégique du Fonds multilatéral pour la période de réglementation". À cette réunion, le Comité exécutif avait reconnu la nécessité de faciliter l'échange d'informations entre les deux organes et décidé que le président et le vice-président de chaque comité assisteraient aux réunions de l'autre comité. Le Comité d'application avait décidé, pour faciliter l'échange d'informations entre les deux organes, d'inviter à ses futures réunions le Président et le Vice-président du Comité exécutif et avait exprimé le vœu que le

Président et le Vice-président du Comité d'application participent, réciproquement, aux réunions du Comité exécutif.

101. Le Comité d'application avait discuté d'un certain nombre d'autres questions. Il avait souligné qu'il serait souhaitable que les données soient communiquées rapidement et avait décidé de recommander à la Réunion des Parties d'adopter une décision qui prierait instamment les Parties de communiquer leurs données de production et de consommation dès que les chiffres seraient disponibles plutôt que d'attendre le dernier délai, à savoir le 30 septembre. Cela aiderait le Comité dans l'examen de la situation des Parties en matière de respect et donnerait, en particulier, au secrétariat suffisamment de temps pour éclaircir toute incohérence. Il serait également utile que toutes les Parties visées à l'article 5 fournissent des données pour la période de gel allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, afin d'aider le Groupe de l'évaluation technique et économique à fournir un rapport solide sur le niveau de reconstitution nécessaire pour la prochaine période triennale 2003-2005.

102. Le Comité d'application a également discuté de la nécessité d'empêcher l'ajustement des chiffres de référence qui pourrait servir de tactique pour modifier la situation d'un pays en matière de respect. Le Comité avait décidé de recommander que la Réunion des Parties informe les Parties que toute demande de changement des données communiquées pour les années de référence devrait être soumise au Comité d'application qui établirait, en collaboration avec le Comité exécutif et le Secrétariat de l'ozone, si ces changements étaient justifiés avant de les présenter pour approbation à la Réunion des Parties.

103. L'obligation de communiquer les données concernant les années de référence 1986, 1989 et 1991 avait également été évoquée. Etant donné que certaines Parties pouvaient n'avoir qu'un accès limité à cette information, le Comité avait précisé que si ces Parties ne disposaient pas de chiffres précis, elles devraient soumettre des estimations conformément aux dispositions de l'article 7 du Protocole.

104. Le Comité s'était demandé si la classification des polyols pré-mélangés dans la catégorie des substances non réglementées par le Protocole de Montréal pouvait constituer une échappatoire permettant la poursuite de la consommation de CFC, et comment l'empêcher que ce ne soit le cas. Il avait convenu de recommander à la Réunion des Parties de décider que les pays utilisant des CFC pour mélanger des prépolymères (polyols pré-mélangés) devraient compter cette utilisation dans la consommation de CFC. Si ces produits étaient ensuite exportés, les quantités exportées devaient être déduites de la consommation autorisée du pays exportateur et non du pays importateur.

105. Un représentant a déclaré que la décision I/12A concernait les produits finis tels que les bombes d'aérosols, les réfrigérateurs, les extincteurs, etc. Un prépolymère était une substance partiellement polymérisée, ce qui signifiait qu'un processus irréversible préalable s'était déjà produit. Un prépolymère était donc différent des polyols mélangés qui n'étaient pas polymérisés et constituaient en conséquence, des matières premières. Les CFC contenus dans les polyols mélangés n'étaient pas irrémédiablement mélangés et pouvaient, en fait, être aisément récupérés. En conséquence, les CFC contenus dans les polyols pré-mélangés devaient être comptés dans la consommation du pays importateur et non du pays exportateur – pour éviter tout double comptage.

106. Un autre représentant a déclaré que l'opinion exprimée par l'orateur précédent était en contradiction directe avec l'avis du Comité d'application selon lequel la consommation de CFC devait être imputée au pays produisant le mélange de polyols, entraînerait un double comptage des mêmes tonnes et ne serait donc pas conforme au Protocole de Montréal. Un autre représentant a appuyé cette explication et ajouté que la problématique de la distinction entre les mélanges contenant des ODS et les produits contenant des ODS serait examinée dans le cadre de l'étude sur le commerce illicite qui serait menée conformément à la décision XII/10.

XII. NÉCESSITÉ DE NOUVEAUX AJUSTEMENTS AU CALENDRIER D'ÉLIMINATION PROGRESSIF DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES (HCFC) POUR LES PARTIES VISÉES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5 (PARAGRAPHES 24 à 27 DU RAPPORT DE LA DOUZIÈME RÉUNION DES PARTIES, UNEP/OzL.Pro12/9)

107. Le représentant de la Communauté européenne a présenté un document informel contenant un projet de décision sur la consommation des HCFC dans les Parties visées à l'article 5. Il estimait que cette proposition était tout à fait conforme à plusieurs déclarations faites lors de réunions précédentes des Parties, notamment en 1990, 1993, 1995, 1997 et 1998. Il a expliqué qu'après les discussions sur la proposition précédente de la Communauté européenne concernant les HCFC à la douzième Réunion des Parties, la Communauté avait mené de vastes consultations avec les différents acteurs, y compris ses propres États membres, les membres du groupe de pays partageant les mêmes vues et plusieurs pays en développement. Beaucoup d'observations faites par ces Parties avaient été incorporées dans la proposition.

108. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est félicité, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, des travaux de la Communauté européenne et des efforts qu'elle avait déployés pour tenir compte de leurs préoccupations. Il a souligné l'importance pour ces pays de mettre au point des produits de remplacement des HCFC qui soient sans danger pour l'environnement, abordables, disponibles, accessibles et rentables, d'autant plus que le prix des HCFC augmenterait probablement à l'avenir en conséquence de la baisse des quantités disponibles. Il a donc souligné l'importance pour les pays en développement d'avoir accès à des produits de remplacement abordables, disponibles, accessibles et rentables avant de pouvoir accepter une élimination accélérée des HCFC. Les questions de la sécurité et des effets sur le climat devaient également être prises en compte dans la discussion sur les produits de remplacement des HCFC. Un représentant a signalé que l'utilisation actuelle des HCFC dans les Parties visées à l'article 5 était, dans une certaine mesure, liée aux projets d'investissement du Fonds multilatéral.

109. Plusieurs représentants préféraient en rester à la procédure adoptée dans la décision XI/28, qui exigeait la remise d'un rapport sur la disponibilité des HCFC de qualité en quantité suffisante et à des prix abordables pour les Parties visées à l'article 5, d'ici la fin avril 2003. La proposition de la Communauté européenne semblait préjuger des conclusions de ce rapport et tenir pour acquis que des produits de remplacement des HCFC seraient tout aussi disponibles à des coûts abordables. Le temps n'était pas encore venu d'envisager une accélération des calendriers d'élimination.

110. Actuellement, pour de nombreuses applications, les HCFC représentaient une solution abordable et rentable, et pour beaucoup d'applications, il n'existait toujours aucun produit de remplacement ne contenant pas de HCFC commercialement viable. Nombre d'entreprises dans les Parties visées à l'article 5 avaient déjà investi dans des technologies à base de HCFC afin de remplacer les CFC et n'avaient pas les moyens de remplacer, à leur tour, les technologies à base de HCFC. En conséquence, toute décision prématurée d'éliminer les HCFC serait source d'incertitudes considérables et retarderait la croissance économique dans de nombreuses Parties visées à l'article 5. Un représentant a ajouté qu'il fallait comprendre que de nombreuses entreprises des Parties visées à l'article 5 éprouvaient déjà des difficultés à adapter leurs procédés afin de répondre aux exigences des pays européens en matière d'importations. Ces entreprises avaient besoin de toute la période, jusqu'en 2040, pour faire les importants investissements requis et pour elles, toute accélération de l'élimination des HCFC représenterait un lourd fardeau économique.

111. Il a été proposé que la Communauté européenne envisage de réaliser davantage de projets de démonstration de produits de remplacement viables dans les pays en développement, éventuellement financés au niveau bilatéral ou par le Fonds multilatéral, ainsi que des ateliers pour permettre une véritable évaluation de ces solutions de remplacement. Un représentant a déclaré qu'il n'était pas opposé

à ce que l'on demande au Groupe de l'évaluation technique et économique de rassembler des informations, pour autant qu'elles soient présentées aux Parties à titre d'information uniquement, sans scénarios ou recommandations ; cela étant, il doutait que la proposition de la Communauté européenne donne au Groupe suffisamment de temps pour rassembler les informations en question.

112. Plusieurs représentants ont soutenu la proposition de la Communauté européenne, reconnaissant les efforts importants faits par la Communauté européenne pour tenir compte des préoccupations des Parties. Ils ont estimé que l'étude envisagée dans la proposition fournirait toutes les informations souhaitées par toutes les Parties qui avaient participé à la discussion. Le paragraphe c) en particulier, de la proposition prévoyait un examen des facteurs économiques, entre autres, qui influent sur la capacité des Parties visées à l'article 5 de respecter les calendriers d'élimination accélérée. Naturellement, si une proposition d'élimination accélérée devait causer des problèmes aux Parties visées à l'article 5, les Parties en tiendraient compte avant de prendre une décision, mais l'étude était nécessaire pour faire la lumière sur ces questions et la décision elle-même ne proposait aucun changement au calendrier d'élimination. Un représentant a suggéré que l'introduction au paragraphe a) du projet de décision d'un texte visant à tenir compte des stratégies nationales de respect contribuerait à répondre aux préoccupations des Parties.

113. Le représentant de la Communauté européenne a remercié toutes les Parties qui avaient pris part à la discussion. Il a ajouté que la Communauté européenne envisageait organiser un atelier d'une journée sur les produits de remplacement des HCFC à l'occasion de la treizième Réunion des Parties, avec des experts des Parties visées à l'article 5 et des Parties non visées à l'article 5, et aussi de commander des études de cas, en partenariat avec la DTIE du PNUE, sur les solutions de remplacement utilisées dans les pays visés à l'article 5 et leur coût.

114. Il a rappelé qu'en 1995, les Parties avaient accepté d'examiner en 2000 la nécessité de nouveaux ajustements au calendrier d'élimination des HCFC et qu'il était donc certainement approprié de discuter maintenant de cette question. Il était cependant très difficile d'aboutir à quelque conclusion que ce soit sur la question en l'absence de données fiables sur la disponibilité de solutions de remplacement aux HCFC. En conséquence, l'étude dont la Communauté européenne proposait que le Groupe de l'évaluation technique et économique soit chargé servirait à tracer la voie vers l'objectif final d'élimination totale d'ici à 2040. La Communauté n'avait aucune intention de changer la date de 2040. Tous les éléments clés de la décision XI/28 avaient été inclus dans le projet de décision mais la proposition était plus large, car elle visait à évaluer les besoins de consommation futurs, déterminer la disponibilité de produits de remplacement ne contenant pas de HCFC et fournir une gamme de possibilités d'élimination, tout cela à l'horizon 2040. Le processus de collecte systématique d'information avant d'examiner des décisions était un principe suivi de longue date dans le cadre du Protocole de Montréal et le projet de décision s'inscrivait fermement dans la lignée de cette approche.

115. Résumant la discussion, le Président du Groupe de travail à composition non limitée a déclaré qu'il était manifeste que les Parties visées à l'article 5 étaient résolues à remplir leurs obligations découlant du Protocole et à éliminer les HCFC. Toutefois, pour des raisons comprises et acceptées par tous, les Parties visées à l'article 5 accueillaient avec beaucoup de circonspection toute proposition d'ajustement du calendrier d'élimination. Il était également clair que le projet de décision ne cherchait pas à apporter d'ajustements mais, dans la tradition du Protocole, à rassembler des informations bien avant toute discussion sur ces ajustements. Par ailleurs, il était clair que la compilation d'informations et la conduite d'études bénéficiaient d'un large appui. Sur la base des discussions et étant entendu que cela n'entraînait aucun engagement à accepter le projet de décision, il a été décidé de transmettre la proposition de la Communauté européenne pour examen à la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

116. Le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine et faisant référence au récapitulatif du Président, a déclaré que le Groupe appuyait le type d'information et d'étude mentionné dans la décision XI/28 plutôt que le contenu de la proposition de la Communauté européenne.

### XIII. QUESTIONS DIVERSES

#### Proposition d'étude d'évaluation du mécanisme financier du Protocole de Montréal

117. La représentante de la France a présenté une proposition d'évaluation du mécanisme financier du Protocole de Montréal. Certains représentants ont trouvé la proposition intéressante, mais d'autres ont estimé qu'il fallait étudier en détail ses liens avec l'étude sur la reconstitution. La proposition devait être examinée plus en détail et il faudrait du temps pour étudier les éléments pertinents d'Action 21 et la documentation de la Conférence de Rio. Un représentant a insisté sur la nécessité d'établir une distinction entre la proposition et les travaux de reconstitution du Fonds. D'autres représentants estimaient l'évaluation proposée inopportune puisque le Fonds venait tout juste d'adopter sa nouvelle stratégie axée sur les pays. Il serait préférable de mener une telle évaluation à une date ultérieure, lorsque le Fonds aurait acquis une certaine expérience, après la période de transition vers sa nouvelle approche.

118. Un autre représentant a considéré l'évaluation opportune et estimait qu'elle devrait faire partie intégrante des activités en vue de la future reconstitution. Il s'est toutefois demandé si le mécanisme d'évaluation actuellement en place au sein de l'ONU avait été pleinement utilisé dans l'évaluation du Fonds. Ce mécanisme pourrait inclure le Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances du Comité exécutif du Fonds multilatéral, le vérificateur interne des comptes de l'ONU, le Bureau semi-indépendant des services de contrôle interne (OIOS), le Comité des commissaires aux comptes et le Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes.

119. Le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a demandé des précisions sur le point de l'ordre du jour au titre duquel la proposition soumise par la France serait examinée. Il s'est interrogé sur l'opportunité de discuter simultanément de la reconstitution du Fonds et de la proposition de la France. Il a aussi posé plusieurs questions sur le contenu et l'objectif de la proposition.

120. La représentante de la France a apporté des amendements oraux à sa proposition et expliqué qu'il était de pratique courante, dans de nombreux fonds, d'effectuer une évaluation avant toute reconstitution. Depuis dix ans que le Fonds multilatéral existait, une seule évaluation avait été effectuée, en 1995. Depuis, le Fonds avait reçu une nouvelle orientation et il y avait eu plusieurs changements. Procéder dès maintenant à une évaluation contribuerait aussi à identifier les obstacles à l'application de l'approche qui avait été mentionnée. En conclusion, l'intervenante a indiqué que les questions relatives au calendrier de l'évaluation pourraient être examinées à la treizième Réunion des Parties.

121. Un représentant a estimé qu'une évaluation périodique du Fonds constituerait un outil important pour fournir des informations aux Parties et évaluer la performance du Fonds et a par ailleurs constaté qu'il y avait eu de nombreux changements depuis la dernière évaluation du Fonds. Il a suggéré un certain nombre d'amendements à la proposition.

122. Le Groupe de travail a convenu de transmettre la proposition à la treizième Réunion des Parties, pour examen. Il a aussi été suggéré que la représentante de la France discute de la portée de l'évaluation dans le cadre des débats du Groupe de contact à composition non limitée sur la reconstitution

### Rationalisation industrielle

123. Les représentants de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique ont chacun présenté des propositions sur les implications de la rationalisation industrielle. Certains ont déclaré craindre qu'une telle rationalisation puisse entraîner une désindustrialisation ou une réduction de la capacité de fabrication existant dans les différents pays. Par contre, d'autres ont souligné que cet exercice avait pour but d'identifier les surcapacités importantes dans les infrastructures industrielles d'un pays donné afin de s'assurer que les sommes fournies par le Fonds multilatéral soient effectivement utilisées pour la conversion d'entreprises économiquement viables. Dans le but de clarifier et de confirmer l'intention des Parties et l'esprit du Protocole de Montréal, le Groupe de travail a accepté d'examiner les deux propositions à la treizième Réunion des Parties.

### Production de CFC pour les inhalateurs à doseur

124. Les représentants de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique ont chacun présenté des propositions sur la production de CFC pour les inhalateurs à doseur et sur la question connexe des campagnes de production. Au cours de la discussion, il a été suggéré que ces propositions visent non seulement les Parties visées à l'article 5 mais aussi les Parties à économie en transition. Plusieurs représentants ont souhaité que cette question soit examinée et l'un d'entre eux a suggéré que le Comité exécutif inscrive la question des inhalateurs à doseur dans les pays visés à l'article 5 à l'ordre du jour de sa trente-sixième réunion.

125. Il a été proposé de préparer des lignes directrices sur la présentation des stratégies et des projets de remplacement des CFC dans les inhalateurs à doseur et de garantir les transferts technologiques nécessaires pour permettre aux pays de produire des inhalateurs à doseur sans CFC.

126. Étant donné la recommandation du Groupe d'évaluation technique et économique sur l'opportunité de poursuivre la production à point nommé des CFC à caractère pharmaceutique pour les inhalateurs à doseur, destinés au traitement de l'asthme et maladies pulmonaires obstructives chroniques et, l'inquiétude de certaines Parties au sujet de la disponibilité de ce type de CFC dans un marché en évolution, le Groupe de travail a accepté d'examiner les deux propositions à la treizième Réunion des Parties, gardant à l'esprit que toute possibilité de campagne de production de CFC pour les inhalateurs à doseur devrait être examinée avec soin pour éviter de compromettre la santé des patients qui utilisent ces produits.

### Poursuite de l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'analyse de l'huile présente dans l'eau

127. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré que la Communauté souhaitait demander une dérogation d'urgence pour un total de 19 850 kg (19,85 tonnes) de CTC et de CFC-113 pour permettre l'utilisation de ces ODS dans l'analyse de l'huile présente dans l'eau. Le CTC et le CFC-113 étaient utilisés comme solvants dans l'extraction de l'huile présente dans l'eau afin d'établir la teneur en huile de l'eau. Dans de nombreux cas, la surveillance de la qualité de l'eau relèvait des autorités environnementales locales. En règle générale, les paramètres de surveillance, les valeurs-limites et les références sur les méthodes de test faisaient partie d'un programme de surveillance pour une industrie donnée ou une municipalité locale. Une méthode sans ODS supposait que les laboratoires nationaux dans la Communauté européenne adoptent certaines procédures, basées sur une norme internationale de l'Organisation de normalisation (ISO). La limite de détection de la nouvelle norme ISO et la gamme de composés huileux qu'elle pourrait quantifier de manière fiable étaient en cours de comparaison avec la méthode utilisant les ODS. L'approbation finale de la méthode sans ODS et sa reconnaissance par ISO n'interviendrait sans doute pas avant 2002, voire 2003. C'est pourquoi la Communauté européenne présentait une demande de dérogation pour utilisation spéciale aux fins décrites précédemment.



128. Le Groupe de travail a pris note de la demande de la Communauté européenne, qui était examinée par le secrétariat et le Groupe de l'évaluation technique et économique.

#### Treizième Réunion des Parties

129. M. Thosapala Hewage, Ministre des forêts et de l'environnement du Sri Lanka, a remercié les Parties de leur décision de tenir leur treizième Réunion au Sri Lanka, du 15 au 19 octobre 2001, et a fait un exposé que les installations qui seraient mises à la disposition des participants pour cette réunion.

#### Prix ActionOzone de la DTIE du PNUE pour les responsables de l'ozone

130. L'observateur d'une organisation non-gouvernementale industrielle, "Manitoba Ozone Industries Protection Association" (MOPIA), a indiqué que son organisation offrirait, en septembre 2001 à Winnipeg, Canada, un programme de renforcement des capacités pour les responsables de l'ozone dans les pays visés à l'article 5, auxquels avait été décerné le prix du Programme ActionOzone de la DTIE du PNUE. Les responsables récompensés en 2001 étaient originaires de Bahreïn, du Burkina Faso et de l'Uruguay.

#### Déclaration de l'Arménie au nom des pays à économie en transition

131. Le représentant de l'Arménie, s'exprimant également au nom de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la Mongolie et de l'Ouzbékistan, a déclaré que ces pays reconnaissent qu'il importait de respecter toutes les obligations auxquelles les Parties au Protocole de Montréal avaient souscrit et a rappelé la décision XII/14 de la Réunion des Parties et le paragraphe 40 du point 8 du rapport du Conseil du FEM tenu le 11 mai 2001, ainsi que la section V du rapport du Comité d'application du Protocole de Montréal sur les travaux de sa vingt-sixième réunion, portant sur l'état d'application des décisions des Parties par les pays à économie en transition.

132. Ces Parties estimaient qu'il fallait créer un réseau régional pour l'échange d'expériences et d'informations et priaient les organisations internationales d'examiner la possibilité d'une aide à la création d'un tel réseau de pays à économie en transition. Il était demandé au Secrétariat de l'ozone de transmettre cette déclaration aux pays à économie en transition Parties au Protocole de Montréal qui ne participaient pas à la réunion du Groupe en vue de son examen à la treizième Réunion des Parties à Colombo.

### XIV. ADOPTION DU RAPPORT

133. Le présent rapport a été adopté le jeudi 26 juillet 2001, sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/WG.1/21/L.1

### XV. CLOTURE DE LA RÉUNION

134. Le Président a prononcé la clôture de la vingt et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, le jeudi 26 juillet 2001, à 13 h 45.

Annexe

Demands de dérogations au titre d'utilisations essentielles  
pour 2002-2004 dont le Groupe de travail à composition non limitée  
recommande l'examen à la treizième Réunion des Parties  
(en tonnes)

	2002		2003	
	CFC	CFC-113	CFC	CFC-113
Australie	(1)	-	-	-
Communauté européenne	-	-	2539	40
Etats-Unis	550(3)	-	3270	-
Fédération de Russie	(2)	-	(2)	-
Hongrie	1,50	0,25	1,50	0,25
Japon	45	-	-	-
Pologne	-	0,85	-	-
Total	596,50	1,10	5800,50	40,25

Notes :

1. L'Australie a réduit sa demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC de 74,95 tonnes à 11 tonnes chaque année pour 2001 et 2002.
2. La Fédération de Russie a demandé des dérogations au titre d'utilisations essentielles d'un volume de 495, 465 et 445 tonnes pour 2002, 2003 et 2004, respectivement. Le Groupe a recommandé des dérogations au titre d'utilisations essentielles pour 2002 et 2003 seulement, sous réserve de précision concernant les quantités exclusivement utilisées pour la production d'inhalateurs à doseur.
3. Les Etats-Unis ont demandé 550 tonnes supplémentaires pour 2002 (en plus des 2900 tonnes déjà approuvées par les Parties en 2000).

-----